



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1. Horaires de l'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

OUVERTURES	FERMETURE	RECREATIONS
8H50 (début des cours à 9h)	12h	10h30 – 10h45 (élem) 10h30 – 11h (mater)
13H20 (début des cours à 13h30)	16h30	15h– 15h15 (élem)

Activités Pédagogiques Complémentaires
 le matin de 8h20 à 8h50
 Les modalités seront précisées aux élèves concernés.

2. Classe maternelle :

- a. Les enfants peuvent être admis à l'école maternelle s'ils sont âgés de deux ans et demi le jour de la rentrée et après concertation avec le directeur d'école.
- b. Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit à l'enseignant conformément aux dispositions de l'article 18 A du règlement type départemental.
- c. Ils sont remis à la fin de chaque demi-journée à leurs parents ou à toute autre personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant.

3. Classes élémentaires :

- a. Les familles sont invitées à laisser leurs enfants et à venir les chercher **à l'entrée de l'école**.
- b. Un élève ne peut pas sortir de l'école avant l'heure réglementaire sans l'accord de l'enseignant et du responsable légal. Il sera accompagné par un adulte.
- c. Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les locaux de l'école non accompagnés d'un adulte autorisé.

4. Toute absence non justifiée est signalée aux parents qui doivent, dans les 48 heures en faire connaître les motifs. Un certificat médical sera exigé dans les cas de maladie contagieuse.

5. Le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

6. Les **bijoux** éventuels sont sous l'entière responsabilité des parents en cas de perte, vol ou détérioration.

7. Les familles d'enfants porteurs de **lunettes** doivent signaler par écrit si le port des lunettes est nécessaire en dehors de la classe.

8. Tout matériel pédagogique perdu ou détérioré par un élève est remplacé par la famille.

9. Dans le cas d'enfant porteur de parasites, il sera demandé à la famille de le **signaler aux enseignants** et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les éliminer.

10. Le personnel enseignant ainsi que le personnel périscolaire ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves, sauf dans le cas d'un P.A.I. De même, un élève ne peut pas s'auto-médicaliser. La famille sera tenue de venir chercher tout élève manifestement malade dans les meilleurs délais.

11. **Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et à l'intérieur du périmètre de l'école. De même, il est fortement recommandé de s'abstenir de fumer aux abords de l'école en présence des enfants.**

12. Toute la communauté fréquentant l'école est responsable du maintien de l'état de propreté des locaux et des extérieurs.

13. Il est interdit aux élèves de :

- Se déplacer sans permission dans l'école ;
- Avoir des attitudes dangereuses pour soi ou pour les autres ;
- Avoir des gestes ou des paroles portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre (enfant ou adulte) ;
- Apporter de l'argent sans raison valable ;
- Courir dans les locaux de l'école.

14. L'élève qui se blesse doit prévenir immédiatement l'enseignant.

15. À l'issue des classes, les enfants sont sous la responsabilité des familles, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de garde, de cantine ou de transport.

16. Interdiction du portable à l'école et de tous les équipements terminaux de communication électronique.

17. Tout manquement au présent règlement ainsi qu'au règlement type départemental (affiché à l'école) et en particulier toute atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un membre de la communauté scolaire sera porté à la connaissance des familles et donnera lieu à des sanctions.

LU ET APPROUVÉ, le **SIGNATURES :** **PÈRE MERE et**
L'ÉLÈVE